

## LE CONSEIL

Composé de :	***,	Président
	***,	Vice-présidente
	***,	Secrétaire
	***,	Membre effectif
	***,	Membre effectif

Et assisté par Maître \*\*\*, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

**La consœur \*\*\* qui a participé à l'ensemble du délibéré est empêchée ce jour. Elle est remplacée par le confrère \*\*\*, Membre suppléant, pour le prononcé.**

**La consœur \*\*\* qui a participé à l'ensemble du délibéré est empêchée ce jour. Elle est remplacée par le confrère \*\*\*, Membre effectif, pour le prononcé.**

### En séance publique du 23 août 2022

A rendu la décision suivante :

En cause de :

La srl A, dont le siège social est établi à \*\*\*, BCE n° \*\*\*, représentée par M. P, administrateur.

Contre :

Monsieur D, architecte, dont les bureaux sont établis à \*\*\*, assisté par Me V, avocat.

### Procédure

Vu les formulaires de fixation d'honoraires complétés par les parties ;

Vu les notes d'argumentation des parties et les dossiers qu'elles ont déposés ;

Vu les convocations adressées aux parties le 9 mai 2022 ;

Entendu les parties et Me V en séance du Conseil du 21 juin 2022 ;

## Les faits

1.

Le confrère D a effectué son stage auprès du confrère P.

Au terme de celui-ci, il a continué à prêter en qualité de collaborateur indépendant pour la srl A, dont le confrère P est administrateur. Sa rémunération était fixée à 25 € htva/heure.

2.

Le 26 avril 2021, la srl A a conclu avec M. et Mme I une convention d'architecture portant sur une mission complète d'architecture relative à la construction d'une annexe au bien sis à \*\*\*.

Cette convention prévoyait que les honoraires s'élèveraient « à la somme de 3.500 à 4.000 € htva » pour la phase de conception et « à la somme de 2.000 à 2.500 € htva » pour la phase d'exécution (art. 6.1) étant entendu que (art. 6.3) :

- un acompte de 2.000 € htva serait exigible à la finalisation de l'avant-projet ;
- le solde des honoraires relatifs à la phase de conception, soit 2.000 € htva serait exigible au dépôt du permis « si la réduction n'a pas pu être envisagée » ;
- 1.500 € htva seraient dus à la délivrance du dossier d'exécution ;
- 1.000 € htva seraient encore dus à la réception provisoire « si la réduction n'a pas pu être envisagée ».

3.

La srl A a fait appel au confrère D pour collaborer avec elle à la réalisation du projet.

4.

Le 14 avril 2021, le confrère D adressait au confrère P le mail suivant :

*Salut P,*

*Je viens de réfléchir au projet d'extension en Flandre ... et j'espère aux suivants.*

*Je m'occupe de :*

- *Fourniture de la base de travail (dwg, formulaires, procédures, ...) tout les documents sont déjà prêt suivant mon autre permis introduit ; ceci permettra aussi d'alléger clairement les honoraires d'\*\*\*... qu'il ne perde pas de temps et nous remette sa meilleure offre.*
- *Relation avec la commune (mail, procédure, ...) je connais très bien la procédure.*
- *Correction du travail de dessin d'\*\*\*.*
- *Dresser l'appel d'offre, suivi de chantier.*

*\*\*\* s'occupe de :*

- *dessiner le projet (son travail est déduit de nos honoraires)*

*Tu t'occupes de :*

- *relations client, réunion*
- *support pour l'esquisse*
- *supervision du travail de dessin d'\*\*\**
- *relecture des plans,*
- *suivi de chantier, si nécessaire.*

*Ma charge de travail représente plutôt 75-80 % mais je n'ai pas envie de signer (même si je sais qu'il n'y a vraiment de risque pour ce type de projet) pour me sortir ça de la tête en ces moments ...*

*Aussi, je suis d'accord avec 50/50 % des honoraires ; une fois le projet terminé, on voit pour les suivants ...*

*On peut en reparler tantôt,*

*A bientôt.*

Le confrère P n'a pas réagi à cet envoi.

5.  
En cours de projet, la srl A a mis un terme à la collaboration.

Les parties ne s'accordent pas quant au motif qui a présidé à cette décision.

6.  
Le 1er novembre 2021, le confrère D adressait à la srl A une facture d'un import de 2.000 € htva que celle-ci a contestée.

Une facture d'un import de 500 € htva a été adressée par la srl G le 28 février 2022 pour la rédaction des plans destinés au dossier de permis d'urbanisme.

### **Position des parties**

7.  
Le confrère D considère que la somme de 2.000 € htva lui est due en vertu de l'accord qu'il a décrit dans son mail du 14 avril 2021.

8.  
La srl A estime pour sa part ne pas devoir davantage que 535,56 € htva, soit 21h25 à 25 €. Elle formule différents griefs à l'endroit du confrère D et dit avoir dû réaliser de nombreuses prestations pour y remédier.

### **Position du Conseil**

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître des mérites de l'exécution de sa mission par l'architecte.

9.  
Le Conseil est saisi sur base de l'article 18 al. 2, c) de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes selon lequel « le Conseil de l'Ordre fixe le montant des honoraires en cas de contestation entre personnes soumises à la juridiction de l'Ordre ».

10.

Il en résulte que même si, pour fixer les honoraires, il peut être conduit à examiner incidemment des questions préalables ou des incidents de droit civil, à interpréter le contrat, ..., le Conseil est sans compétence pour se prononcer quant aux mérites de l'exécution par l'architecte de sa mission, quant à sa responsabilité éventuelle et quant à l'imputabilité de la rupture des relations contractuelles.

Sa compétence est limitée à la fixation des honoraires.

### **Fixation des honoraires**

11.

Le mail adressé par le confrère D au confrère P le 14 avril 2021 n'a engendré aucune réaction dans le chef de la srl A. Pourtant, le confrère D terminait son envoi en suggérant d'en parler, l'invitant de la sorte à exprimer son désaccord éventuel ou à formuler une autre proposition.

La question n'a pas davantage été abordée entre les parties par la suite en sorte qu'il y a lieu de tenir pour acquis que le mail du 14 avril 2021 reflète l'accord des parties.

12.

Il résulte du dossier que :

- au moment de la rupture des relations entre parties, la première phase de la mission d'architecture portant sur l'immeuble de \*\*\* était exécutée à concurrence de 65 % ;
- la srl A ne fait pas état de ce que la réduction dont il est question à l'article 6.3 de la convention d'architecture aurait été accordée aux maîtres de l'ouvrage ;
- 500 € htva ont été facturés pour les dessins.

13.

Le Conseil fixe donc les honoraires revenant au confrère D à 1.050 € htva, soit :

$((4000 \text{ €} \times 65 \%) - 500 \text{ €}) \times 50 \%$

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité requise

Fixe à 1.050 € htva le montant des honoraires revenant au confrère D.